

## Arrêt

n° 226 011 du 11 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2019 et lui notifiée le 15 août 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 27 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par fax par votre Conseil de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019, à 12 heures.

Entendue, en son rapport, J.-C. WERENNE, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Exposé des faits pertinents de la cause**

La requérante a, le 12 juin 2019, introduit une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique. Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle lui aurait été notifiée le 15 août 2019. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande que le certificat de travail de 2015, signé en 2019 produit n'est pas un document authentique. Selon le principe de droit "fraus omnia corrumpt", aucune suite positive ne pourra plus être accordée à la demande de l'intéressée. Au surplus, l'intéressé n'a pas présenté les originaux de ses bulletins de secondaire »

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que « La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifié après le 15/08/2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique. La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en Belgique. Il dispose d'une dérogation jusqu'au 30 septembre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier. Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. Elle rappelle encore l'article 34.5 directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair prévoit que la partie requérante doit disposer d'un recours effectif à l'encontre de ladite décision. A défaut de reconnaître l'Urgence et le Risque de préjudice grave difficilement réparable comme présumé le Conseil priverait la partie requérante d'un recours effectif au sens de la disposition précitée et en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De facto, les étudiants faisant l'objet d'une décision négative n'auraient jamais accès à une juridiction ou à tous le moins à un recours effectif. Ainsi, à défaut d'obtention d'une

autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable. Elle rappelle certaine jurisprudence du Conseil de céans et considère que partant, et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce ». La partie défenderesse estime quant à elle qu'il y a défaut d'extrême urgence dès lors que le requérant n'a pas fait montre de la diligence requise. Le Conseil estime, quant à lui, qu'au vu des éléments avancés par le requérant, la première condition est remplie.

### 3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. *Au titre de préjudice grave difficilement réparable* la partie requérante expose qu'elle « fait, de par la décision qui lui a été notifiée après le 15/08/2019 l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique. La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre sa formation en Belgique, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 30 septembre 2019 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier. Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie ».

Elle considère, par ailleurs, que « la notion de préjudice difficilement réparable doit se faire en adéquation avec l'article 34.1 de la directive et 47 de la charte. A défaut de déclaré [sic] le présent recours recevable, la partie requérante serait privé d'un recours pourtant prévu par 34.5 de la directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [sic] question préjudiciable suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« L'article 34.5 de la directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair qui impose le droit à un recours effectif en cas de refus de visa étudiant lu ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme s'opposant à la pratique d'un Etat membre consistant à prévoir un recours de facto inutilisable puisque d'une part l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'opposerait à la saisine du Conseil du Contentieux des Etrangers selon la procédure d'extrême Urgence et d'autre part qu'en raison de la notion d'intérêt à agir définie par ce même conseil, le recours en annulation et suspension classique sera systématiquement déclaré irrecevable ou sans objet ? Les articles 39/82 et 39/2 §2 de la loi sur les étrangers violent-ils par conséquent l'article 34.5 de la directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair lu en combinaison ou non avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne prévoyant notamment pas un recours effectif dans un délai utile devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ?». ».

Elle conclut en estimant qu' « Au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave, difficilement réparable imminent est établi ».

La partie défenderesse considère, quant à elle, dans sa note d'observations, que « eu égard à la fraude reprochée à la requérante, l'on ne saurait prétendre au caractère légitime du risque de préjudice vanté. La requérant n'ayant pas d'autre part fait le nécessaire afin de produire les originaux de ses bulletins et n'ayant fourni aucune explication quant à ce, l'on peut également s'interroger sur la cause réelle du préjudice vanté par elle. ».

3.3.2. Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi. En effet, en dehors de considérations qui se rapportent en réalité à la condition d'imminence du péril, qui ne s'identifie pas à celle du risque de préjudice grave et difficilement réparable, et qui a au demeurant été acceptée, la partie requérante fait valoir en substance et au titre d'un tel risque la perte d'une année d'étude, le retard d'un an sur le marché de l'emploi et le coût de son inscription. A cet égard, si elle invoque le risque de perdre une année d'étude, la requérante souhaitant entamer en Belgique une septième année spéciale en sciences, il ressort toutefois du dossier administratif et de la requête que la requérante travaille actuellement et ce depuis quelques années en sorte que le Conseil n'aperçoit pas, à première vue, le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel elle devra faire face. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un préjudice purement financier n'est pas réparable.

Quant à la question préjudicelle sollicitée, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt et constate que l'urgence, dans la présente demande de suspension, a été considérée comme établie, et partant le recours recevable, en sorte qu'elle appert comme sans pertinence dans la présente analyse. De surcroit, le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit ne s'avère pas suffisamment concret.

Partant, le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE